

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

BAISSER LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE DES FRANÇAIS ET DES ENTREPRISES SUR LE
TERRITOIRE - (N° 1613)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE8

présenté par
M. Loubet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La section 4 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'abrogation des dispositions relatives à l'ARENH par l'article 1^{er} de la proposition de loi en abrogeant également celles qui détaillent plus spécifiquement les modalités de calcul du prix de ce mécanisme (articles L. 337-13 à L. 337-16 du code de l'énergie), et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.